



Arrêt

**n° 95 082 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de la ville de Douala, Cameroun. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dès votre adolescence, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes. Cependant, votre famille se charge de vous trouver un homme que vous épousez en 1977. Vous refoulez alors toute attirance envers la gente féminine.

En 1996, six mois après le décès de votre époux, vous commencez à travailler en tant que ménagère et cuisinière pour une expatriée belge travaillant à Douala et se prénommant [C.].

L'année suivante, [C.] décide de vous emmener avec elle à Limbe pour un week-end. A cette occasion, vous et [C.] vous rapprochez au point de vivre votre première expérience homosexuelle avec elle. Dès cet instant, vous et [C.] partez environ 10 fois par an en week-end, à Kribi ou à Limbe.

Au cours de l'année 2000, [C.] vous demande de quitter votre famille pour vous installer avec elle, ce que vous faites. Progressivement, toute votre famille s'interroge quant à la nature de la relation que vous entretenez.

Un jour de décembre 2011, votre fils vous surprend par la fenêtre de votre salon alors que vous et Catherine vous embrassez sur le canapé. Immédiatement, celui-ci alerte l'entièreté de votre famille qui, rapidement, organise un conseil de famille en présence de représentants des autorités locales. Lors de ce conseil, lorsque vous êtes interrogée sur la nature de votre relation avec [C.], vous faites savoir qu'il s'agit de votre vie privée. Immédiatement, les personnes présentes s'en prennent à vous et vous battent violemment. Par chance, vous parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier chez Catherine.

Deux mois plus tard, des inconnus tentent d'attaquer le domicile de [C.]. Lorsqu'à la demande de [C.], la police se présente sur place, ces inconnus prennent la fuite. Trois mois plus tard, un scénario similaire se reproduit. Cependant, le lendemain de cette deuxième attaque, vous constatez que [C.] a disparu.

Un mois plus tard, la police se présente au domicile de [C.] où vous résidez toujours et vous interroge afin de savoir où elle est passée. Cependant, vous prétendez devoir vous rendre aux toilettes et en profitez pour prendre la fuite et vous réfugier chez une amie se prénommant Jeannette.

Deux mois plus tard, alors que vous vous rendez au domicile de [C.] dans l'espoir de la retrouver, vous êtes violemment agressée par des inconnus et tombez évanouie. Lorsque vous reprenez conscience, vous vous trouvez à l'hôpital Lanquintinie. Le 10 décembre 2011, vous sortez de l'hôpital et vous rendez chez Jeannette qui, après quelques temps, vous présente des individus qui se chargent d'organiser votre départ du Cameroun.

Le 1er décembre 2012, vous vous rendez à l'aéroport de Douala où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous atterrissez le 2 décembre 2012. Le jour même, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses imprécisions importantes ressortent de l'analyse de vos propos et ne permettent pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, interrogée à propos de [, vous êtes dans l'impossibilité de mentionner son nom de famille, prétextant qu'il était difficile à prononcer (audition, p. 3). Vous affirmez que pour son anniversaire, Catherine vous demandait de lui préparer des mets africains. Cependant, vous ignorez sa date de naissance précise, vous limitant à déclarer qu'elle fêtait son anniversaire en fin d'année, en même temps que les fêtes prenant place à cette période (audition, p. 4). Vous êtes également dans l'incapacité de préciser de quelle ville de Belgique elle était originaire.

Questionnée à propos de la profession qu'exerçait [C.], vous déclarez qu'elle travaillait en tant que bénévole pour des services de vaccination. Cependant, vous ne pouvez préciser au sein de quelle structure elle pratiquait cette activité où les études qu'elle a faites avant d'exercer cette profession. Vous ignorez également la profession qu'elle exerçait avant de se rendre au Cameroun (audition, p. 3). Vous avancez que certains de ses collègues de travail lui rendaient parfois visite. Cependant, vous ne pouvez mentionner l'identité précise d'aucun de ceux-ci, vous limitant à évoquer l'existence d'une certaine Pauline et d'une certaine Antoinette (audition, p. 8).

Concernant la situation familiale de [C.], vous affirmez que celle-ci avait 2 enfants. Cependant, vous ne pouvez mentionner leur identité. Vous ignorez également l'identité du père de ses enfants. Vous déclarez que [C.] était divorcée mais ne pouvez dire ni depuis quand, ni pourquoi elle a divorcé (audition, p. 4). Vous êtes aussi dans l'incapacité de préciser l'identité de ses parents. Plus encore, vous ignorez si ses parents étaient encore en vie. Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que [C.] avait différents frères mais ne pouvez mentionner l'identité d'aucun d'entre eux (audition, p. 11).

Ajoutons encore que vous ignorez tout des conditions dans lesquelles [C.] a découvert son homosexualité alors que celle-ci était pourtant mariée à un homme avant de vous rencontrer. Plus encore, vous ignorez si [C.] avait déjà vécu une expérience homosexuelle avant de vous rencontrer ou si elle avait des amis partageant son orientation sexuelle (audition, p. 8 et 10). Conviée à relater un épisode de votre vie de couple vous ayant particulièrement marqué, vous vous limitez à déclarer que ce qui vous a marqué, c'est qu'elle aimait les mets africains. Face à l'insistance de l'officier de protection, vous affirmez alors qu'il lui arrivait d'être mécontente face à votre travail, sans plus de précisions (audition, p. 9). Interrogée à propos du caractère de [C.], vous vous limitez à déclarer qu'elle avait un bon caractère mais qu'elle était exigeante (audition, p. 10). Enfin, questionnée quant à l'allure physique de [C.], vous vous contentez d'affirmer qu'elle était de taille et de corpulence moyenne, avec des cheveux mi courts blonds et des yeux noirs, sans plus de précisions (audition, p. 7 et 8).

Compte tenu de la longueur de la relation que vous dites avoir entretenue avec [C.] - vous affirmez avoir entretenu une relation avec [C.] de 1997 à 2011 et précisez avoir vécu avec elle de 2000 à 2011 -, le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous livriez des déclarations à ce point imprécises concernant [C.] et la relation que vous dites avoir entretenue avec elle. Plus encore, le Commissariat général estime que vos déclarations imprécises, voire inconsistantes, ne reflètent aucunement l'évocation de faits vécus et ne permettent pas de croire en la réalité de l'existence de [C.], de la relation que vous dites avoir entretenue avec elle et des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de cette relation. Par ailleurs, dès lors que vous affirmez avoir pris conscience de votre homosexualité à l'occasion de votre prétendue relation avec [C.], un tel constat jette le discrédit quant à la réalité même de votre orientation sexuelle ; d'autant que comme précisé ci-dessous, différentes invraisemblances ressortent de l'analyse de vos déclarations et votre connaissance de la situation prévalant pour les homosexuels au Cameroun ou en Belgique s'avère plus que limitée.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous livrez également des déclarations particulièrement imprécises, voire totalement inconsistantes, concernant la situation prévalant pour la communauté homosexuelle au Cameroun et en Belgique.

Ainsi, vous ignorez quelle disposition législative réprime l'homosexualité au Cameroun. Vous ignorez également la peine encourue en cas de condamnation pour homosexualité, vous limitant à déclarer que lorsqu'un homosexuel est attrapé au Cameroun, celui-ci est tué, conformément à la loi [sic]. Vous ne pouvez préciser qui est Alice NKOM, figure pourtant emblématique de la lutte contre l'homophobie au Cameroun, et ignorez ce que sont l'ADEFHO ou Alternatives Cameroun, associations luttant pourtant activement contre l'homophobie au Cameroun et bénéficiant, de plus, d'une grande visibilité (audition, p. 7). Vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité de toute personne ayant fait parler d'elle dans

les médias pour avoir été condamnée pour homosexualité et ne pouvez relater aucun fait divers de cette nature avec précision. Enfin, vous ne pouvez mentionner aucun lieu fréquenté par la communauté homosexuelle au Cameroun et ignorez si l'homosexualité est légale en Belgique (audition, p. 8 et 10).

Le Commissariat général estime que ces déclarations particulièrement imprécises témoignent d'un désintérêt manifeste vis-à-vis de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle au Cameroun ou en Belgique et qu'un tel désintérêt s'avère incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution liée à votre orientation sexuelle alléguée ; d'autant que vous prétendez avoir découvert votre homosexualité en 1997, soit il y a 15 ans maintenant.

Troisièmement, le Commissariat général constate que différentes invraisemblances importantes ressortent également de l'analyse de vos propos, contribuant à nuire à leur crédibilité.

Ainsi, vous déclarez qu'en 1997, alors que vous vous trouviez dans un hôtel de Limbe pour un week-end, [C.] a frappé à la porte de votre chambre avant de s'allonger sur votre lit et de se livrer à des attouchements sur votre personne, de but en blanc (audition, p. 5). Compte tenu du contexte prévalant pour la communauté homosexuelle au Cameroun, du fait que cela ne faisait qu'un an à peine que votre époux avait perdu la vie à cet instant et que, dans un tel contexte, rien ne permettait de penser que vous étiez disposée à vivre une expérience homosexuelle avec [C.], le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que celle-ci ait pris le risque d'agir de la sorte, au péril de sa liberté.

Ensuite, vous affirmez qu'après avoir été surprise par votre fils alors que vous embrassiez [C.], un conseil de famille a été organisé en présence de représentants des autorités locales afin de vous interroger quant à la nature de votre relation avec elle. Vous avez alors déclaré à votre famille que cela ne les regardait pas, qu'il s'agissait de votre vie privée, avant que les personnes présentes au conseil en question vous battent violemment (audition, p. 6). A nouveau, compte tenu du contexte prévalant pour la communauté homosexuelle au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à défendre votre situation plus sérieusement lors de ce conseil. En effet, l'attitude que vous avez adoptée à cette occasion ne correspond aucunement à celle d'une homosexuelle évoluant dans un environnement homophobe.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, les déclarations que vous livrez à l'appui de votre demande souffrent d'un tel manque de consistance et de crédibilité que ni votre relation avec [C.], ni votre orientation sexuelle, ni les problèmes que vous dites avoir rencontrés du fait de votre orientation sexuelle ne peuvent être considérés comme établis. Par conséquent, votre demande ne peut être considérée comme fondée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

4. Nouveau document

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un résumé du rapport d'Human Rights Watch de 2010 intitulé « Criminalizing Identities : Rights Abuses in Cameroon based on Sexual Orientation and Gender Identity ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte différentes justifications aux méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision attaquée, tenant notamment à la situation de domestique de la requérante, à son faible degré d'instruction et à la situation prévalant actuellement pour les homosexuels au Cameroun.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5 A cet égard, le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Or, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays, à savoir les problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie

requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.7 Le Conseil considère tout d'abord que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des propos de la requérante quant à la relation qu'elle soutient avoir entretenue avec C. au Cameroun, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les importantes imprécisions relevées dans l'acte attaqué par rapport à cette relation alléguée interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

5.7.1 A cet égard, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des déclarations de la requérante, non seulement quant à son partenaire, et précisément quant à son nom, quant à sa date de naissance, quant à sa situation familiale et professionnelle, quant à la découverte de son homosexualité et quant à ses relations antérieures, mais également quant à leurs activités communes en tant que couple, ne permettait pas de tenir pour établie la relation alléguée sur la seule base de ses déclarations.

5.7.2 L'argumentation à cet égard par la partie requérante pour justifier de telles imprécisions ne convainc nullement le Conseil. Si la partie requérante met en avant le statut de domestique de la requérante afin d'expliquer l'impossibilité pour la requérante de poser des questions à C. sur sa vie privée et familiale, le Conseil observe que cet élément ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, si la requérante occupait effectivement le poste de domestique auprès de Madame C., il ressort également d'une lecture attentive du rapport d'audition de la requérante que leur relation a duré près de onze années, qu'elle et sa compagne étaient « très liées » au point que la requérante habitait avec celle-ci et que leurs activités communes consistaient non seulement à faire le ménage ensemble, mais également à regarder la télévision ou encore à rester dans la chambre, activités qui viennent contredire le simple statut de domestique de la requérante telle qu'elle est présentée en termes de requête (rapport d'audition du 11 décembre 2012, pp. 6, 7 et 10).

Dès lors, cet argument ne peut, à lui seul, expliquer les nombreuses et substantielles inconsistances relevées dans la décision attaquée, d'autant plus qu'elles portent sur l'élément central du récit de la requérante, à savoir sur la seule longue relation homosexuelle alléguée vécue dans son pays d'origine (rapport d'audition du 21 mars 2012, p. 13).

5.8 Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer que l'homosexualité de la requérante n'est pas établie en l'espèce, au vu de l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant son unique longue relation alléguée au Sénégal, et également au vu du peu d'intérêt manifesté par la requérante concernant les risques encourus en vertu de la loi camerounaise pour des faits d'homosexualité, manque d'intérêt qui ne peut être justifié à suffisance par le faible niveau intellectuel de la requérante comme il est argué en termes de requête.

5.9 Le Conseil estime en conséquence que les problèmes dont la requérante déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement de relations dénuées de toute crédibilité.

5.10 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de la relation alléguée par la requérante dans son pays d'origine que la réalité de son orientation sexuelle alléguée et des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés au pays en raison de son homosexualité.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 L'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat. En effet, en ce qui concerne le document annexé à la requête introductive d'instance et relatif à la situation des homosexuels au Cameroun, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays aurait une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des craintes fondées d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle serait persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête et des motifs de la décision attaquée y afférents, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN